Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 décembre 2023

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-de-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

2 0 DEC. 2023

SECTION COURRIER

**CONSEIL DE PARIS**

**Extrait du registre des délibérations**

---

**Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2023**

**2023 DTEC 23** Projet de Plan Climat de Paris 2024-2030, plus vite plus local, plus juste.

**M. Dan LERT, rapporteur.**

---

**Le Conseil de Paris**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 relatifs au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au Plan Climat Air Énergie Territorial ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L121-15-1 à L121-21 relatifs à la concertation préalable ;

Considérant le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat-Air-Énergie Territorial ;

Considérant l'arrêté du 4 août 2016 relatif au Plan Climat-Air-Énergie Territorial ;

Considérant que l'article n°188 de la loi du 17 août 2015, indique que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un Plan Climat Air Énergie Territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Considérant les dispositions spécifiques des articles L.5219-1-II-5°, L.5219-5-III et L.5219-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, qui indiquent que la métropole du Grand Paris réalise un Plan Climat-Air-Énergie Métropolitain (PCAEM), et que les établissements

publics territoriaux et la Ville de Paris réalisent un Plan Climat-Air-Énergie (PCAE) compatible avec le PCAEM ;

Considérant l'article 85 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui vise un renforcement du volet « Air » des PCAET ;

Considérant la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Considérant les articles 34 à 36 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France dont l'objectif est de promouvoir une stratégie numérique responsable dans les territoires ;

Considérant l'article L.229-26 alinéa II du code de l'Environnement et l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie donnant le rôle aux communes de définir les Zones d'accélérations du développement des énergies renouvelables ;

Considérant la participation de la Ville au programme « 100 villes climatiquement neutres et intelligentes en 2030 » de la Commission européenne, qui vise à faire de 100 villes européennes des collectivités pionnières, en capacité d'anticiper l'objectif de neutralité climatique fixé en 2050 pour les villes européennes ;

Considérant la délibération 2007 DEVE 116 adoptant le 1er Plan Climat de Paris ;
Considérant la délibération 2012 DEVE 186 adoptant le Plan Climat Énergie de Paris ;
Considérant la délibération 2018 DEVE 54 adoptant le Nouveau Plan Climat Énergie de Paris ;
Considérant le vœu V.302 adopté par le Conseil de Paris de juillet 2019 déclarant l'Urgence climatique ;

Vu le projet de délibération, en date du 17 mai 2022, par lequel Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer de la révision légale du Plan Climat de Paris ;

Vu le courrier du Préfet de la Région d'Ile-de-France en date du 22 juin 2022 au titre de l'article R. 229-53 du code de l'environnement ;

Vu le rapport d'évaluation environnementale stratégique réalisé conformément aux articles L. 122-4 et suivants et à l'article R.122-17 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le Bilan mi-parcours du Plan Climat 2028 publié le 15 septembre 2022 ;

Considérant la concertation préalable menée du 15 septembre au 15 décembre 2022 ;

Vu le Livre Blanc, synthèse de la concertation, restitué et publié le 10 février 2023 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 novembre 2023 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'autoriser l'adoption du projet de Plan Climat de Paris 2024-2030 ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du 28 novembre 2023 ;
Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du 28 novembre 2023 ;
Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du 28 novembre 2023 ;
Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du 29 novembre 2023

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du 28 novembre 2023 ;
Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du 27 novembre 2023 ;
Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 28 novembre 2023 ;
Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 30 novembre 2023 ;
Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 28 novembre 2023 ;
Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 27 novembre 2023 ;
Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 28 novembre 2023 ;
Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 4 décembre2023 ;
Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du 27 novembre 2023 ;
Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 27 novembre 2023 ;
Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 4 décembre 2023 ;
Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 5 décembre 2023 ;
Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 29 novembre 2023 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Dan LERT, au nom de la 8ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris approuve le projet de Plan Climat de Paris 2024-2030, plus vite, plus local, plus juste, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Le Conseil de Paris autorise Madame la Maire de Paris à lancer la consultation publique sur le projet de de Plan Climat Air Énergie de Paris arrêté par le Conseil, conformément aux articles L. 120-1 et L. 122-9 du Code de l'Environnement.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée au M. le Président de la Métropole du Grand Paris, à M. le Préfet de Paris, à M. le Préfet de Police, à M. le Préfet de Région et à Mme la Présidente de la Région Île-de-France, pour recueillir leurs avis dans un délai de deux mois conformément à l'article R. 229-54 du Code de l'Environnement ou de trois mois pour ce qui concerne la Métropole du Grand Paris, conformément à l'article L. 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à M. le Président de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale pour recueillir son avis dans un délai de trois mois conformément à l'article R. 229-54 du Code de l'Environnement.

Article 5: Le Conseil de Paris arrête les zones d'accélération du déploiement des énergies renouvelables qui seront soumises à consultation publique avec le projet de Plan Climat ;

Article 6 : Le Conseil de Paris arrête le projet de Plan d'Amélioration de la Qualité de l'Air, intégré au Plan Climat, conformément à l'article 85 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Article 7 : Madame la Maire de Paris ou son représentant est autorisée à signer le Climate City Contract du programme européen "Mission 100 villes intelligentes et neutres en carbone" et les conventions de coopération et d'engagement ainsi que leurs évolutions futures

Article 8 : Madame la Maire de Paris ou son représentant est autorisée à signer les pièces nécessaires à l'adoption du Plan Climat.

**La Maire de Paris,**

Anne Hidalgo

**Anne HIDALGO**